

## **ORDONNANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **sur le Tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets**

Le Conseil municipal de Sorvilier, se fondant sur l'article 3 du Tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets du 15 décembre 1992, arrête :

1. Emolument de base : fr. 70.00 par contribuable
2. Par contribuable on entend « personne physique majeure » (1<sup>er</sup> janvier de la 18<sup>ème</sup> année)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal de Sorvilier dans sa séance du 28 octobre 2015.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

La Secrétaire

Henri Burkhalter

Rachel Racine